MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

REGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

Acheteur

Le directeur du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire

Représentant de l'acheteur (RA)

Le directeur du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire

Objet de la consultation

Mission d'AMOE pour la réalisation d'études de structure dans le cadre de l'opération de réhabilitation des bureaux du site Pyrénées.

Remise des offres

Date et heure limites de réception : 15 septembre 2025 à 12 h 00 (heure de Paris)

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

SOMMAIRE

	rages
Table des matières	
ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION	4
ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION	4
2-1. Définition de la procédure	4
2-2. Décomposition en tranches et en lots	5
2-3. Nature de l'attributaire	5
2-4. Variantes	5
2-5. Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)	5
2-6. Cadre de la négociation	5
2-7. Délai de réalisation	5
2-8. Modifications de détail au dossier de consultation	5
2-9. Délai de validité des offres	5
2-10. Propriété intellectuelle	6
2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense	6
2-12. Clauses sociales et environnementales	6
ARTICLE 3. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION	6
3-1. Solution de base	7
3-1.1. Documents fournis aux candidats	7
3-1.2. Composition de l'offre à remettre par les candidats	7
3-1.3. Fourniture de maquettes ou de prototypes	8
3-1.4. Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu	8
3-2. Variantes	9
ARTICLE 4. SELECTION DES CANDIDATURES - EXAMEN DES OFFRES	
4-1. Sélection des candidatures	
4-2.Examen des offres	
ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE	
5-1. Offre remise par échange électronique	
5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique	
ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	
ARTICLE 7. INSTANCE CHARGÉE DES PROCÉDURES DE RECOURS	13

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION

Les prestations concernent :

Une mission d'AMOE pour la réalisation d'études de structure dans le cadre de l'opération de réhabilitation des bureaux du site Pyrénées.

Les prestations sont scindées en plusieurs phases distinctes :

Phases	Description
APD	Assistance technique aux études d'avant-projet définitif
PRO / DCE	Assistance technique aux études de projet et dossier de consultation des entreprises
ACT	Assistance technique pour l'assistance à la passation des contrats de travaux
VISA	Assistance au visa des études d'exécution et de synthèse
DET	Assistance à la direction de l'exécution des contrats de travaux sur des points techniques particuliers en cours de chantier
	Assistance technique aux Opérations Préalables à la Réception et proposition à la maîtrise d'œuvre d'accepter ou non la recevabilité des ouvrages réalisés ;
	Assistance technique à la maîtrise d'œuvre quant au règlement des décomptes généraux des entreprises et/ou au traitement des réclamations éventuelles des entreprises ;
AOR/GPA	Assistance technique à la maîtrise d'œuvre quant aux levées des réserves ;
	Assistance à la maîtrise d'œuvre quant à la validation du DOE sur des points techniques particuliers en fin de chantier ;
	Assistance technique à la maîtrise d'œuvre durant la période du GPA (Garantie de parfait Achèvement du marché de travaux) prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux.

Le lieu d'exécution des prestations est le suivant :

SNIA, 82 rue des Pyrénées 75020 Paris

ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2-1. Définition de la procédure

La présente consultation est lancée en appel d'offre ouvert en application des articles L. 2124-1 et suivants et R. 2124-1 et suivants du CCP.

2-2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, les prestations ne sont pas réparties en lots.

2-3. Nature de l'attributaire

Le	marché	sera	concl	11	
\perp	marcine	SCI a	COHOL	u	

	• ,			•	•	
	soit avec	11na	entrer	111CA	111110	110
ш	Son avec	unc	CHUC	JI 15C	umu	uc.

soit avec des entreprises groupées conjointes ou des entreprises groupées solidaires.

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur, pour l'exécution du marché.

Conformément aux articles L.2141-13, L.2141-14 du CCP, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du CCP, l'acheteur peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation de l'acheteur un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

<u>2-4. Variantes</u>

Les candidats doivent répondre à la solution de base.

Les variantes à l'initiative du candidat ne sont pas autorisées.

2-5. Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Sans objet.

2-6. Cadre de la négociation

Sans objet.

2-7. Délai de réalisation

Le délai d'exécution du marché est fixé dans l'acte d'engagement. Les délais d'exécution des différentes missions sont fixés dans le CCAP.

2-8. Modifications de détail au dossier de consultation

L'acheteur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 5 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2-9. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 180 jours ; il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

2-10. Propriété intellectuelle

Le CCAG PI est applicable.

2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense

Sans objet.

2-12. Clauses sociales et environnementales

S'agissant de la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Sans objet.

S'agissant de la clause environnementale

Conformément à l'article L.2111-1 du Code de la commande publique, le présent marché intègre une dimension environnementale dans son exécution.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre des pratiques respectueuses de l'environnement tout au long de la prestation, même si cette dernière n'implique pas directement de production matérielle ou de chantier.

À ce titre, le titulaire devra notamment :

- Utiliser en priorité les outils de communication et de travail dématérialisés (emails, plateformes collaboratives, visio, etc.) pour limiter les impressions et déplacements ;
- Privilégier des déplacements à faible empreinte carbone (train, transports en commun) lorsque des réunions en présentiel sont nécessaires ;
- Limiter l'usage de supports papier aux seuls cas nécessaires, en privilégiant du papier recyclé ou labellisé FSC/PEFC;
- Gérer de manière responsable les équipements numériques mobilisés pour la prestation (mise en veille, limitation des envois volumineux, etc.);
- Sensibiliser son personnel affecté au marché aux enjeux environnementaux liés à l'exécution de la prestation.

Le respect de ces engagements pourra faire l'objet d'un suivi dans le cadre des réunions de pilotage ou bilans d'exécution. Des justificatifs pourront être demandés en cas de doute sur le respect de ces obligations.

ARTICLE 3. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

Le dossier de consultation est déposé sur la PLACE.

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées ou traduites en langue française ainsi que les documents de présentation associés. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation de l'acheteur. Toutefois cette dernière se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

3-1. Solution de base

3-1.1. Documents fournis aux candidats

Le présent dossier de consultation est constitué par :

- Le présent règlement de consultation (RC) ;
- L'acte d'engagement (AE);
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et son annexe ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire à compléter (DPGF).

3-1.2. Composition de l'offre à remettre par les candidats

Le dossier à remettre par les candidats comprendra les pièces suivantes :

dans un sous dossier:

- Les justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat :

Situation juridique - références requises :

- le formulaire DC1 dûment complété et signé. Ce formulaire est téléchargeable sur le site www.economie.gouv.fr. En cas de groupement le DC1 est signé par tous les cotraitants (signatures manuscrites originales pour les offres sur support « papier » / signatures électroniques pour les offres « électroniques »);
- le pouvoir du signataire pour engager l'entreprise (établi par tout moyen, notamment un extrait k-bis et/ou des délégations internes à l'entreprise);
- * Les candidats entrant dans le cas des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-1 à L.2141-6 du CCP seront exclus ;
- * Les candidats entrant dans les cas des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-7 à L.2141-11 du CCP pourront être exclus ;

Capacité économique et financière - références requises :

- Le/les formulaire(s) DC2 dûment complétés, et notamment le chiffre d'affaires sur les trois dernières années. Ce formulaire est téléchargeable sur le site www.economie.gouv.fr. En cas de groupement il est fourni un DC2 par cotraitant. Les annexes demandées au DC2 sont fournies le cas échéant;
- Le soumissionnaire devra présenter un chiffre d'affaires annuel supérieur à 50 000€.

Référence professionnelle et capacité technique - références requises :

A - Capacités professionnelles :

Expériences et/ou certificat de qualification professionnelle en lien avec la mission :

• L'indication des titres d'études et professionnels de l'opérateur économique et/ou des cadres de l'entreprise, et notamment de la personne identifiée pour réaliser la présente mission.

La preuve de ces capacités peut être apportée par tout autre moyen notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références attestant de la compétence de l'opérateur économique à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat.

B - Capacités techniques :

• Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat pour chacune des 3 dernières années ;

Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui (notamment en cas de sous-traitance). En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités des opérateurs économiques pour l'exécution du marché, le candidat produit un engagement écrit de ceux-ci.

L'acheteur exige la fourniture des documents demandés même s'ils ont déjà été transmis lors d'une précédente consultation.

dans un autre sous dossier :

- Un projet de marché comprenant :

• L'acte d'engagement : cadre ci-joint à compléter par le(s) représentant(s) habilité(s) du prestataire ;

En cas de recours à la sous-traitance, conformément aux articles L.2193-4, L.2193-5 et R.2193-1 du CCP, le candidat doit compléter cet acte d'engagement en l'accompagnant du formulaire d'acte de sous-traitance SNIA complété à raison d'un par sous-traitant. Ce formulaire est joint au présent dossier de consultation. Pour chacun des sous-traitants, le candidat devra également joindre les renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP.

- Les documents explicatifs

- La décomposition du prix forfaitaire : cadre ci-joint à compléter ;
- Au projet de marché sera joint le mémoire justificatif et explicatif comportant :
 - La méthode de travail avec l'équipe de maitrise d'œuvre ;
 - L'adéquation des spécificités au temps prévisionnel passés ;
 - Des références d'opérations similaires datant de moins de 3 ans (nom du maitre d'ouvrage, année de réalisation, complexité de l'opération);
 - Organisation de l'équipe et les membres de l'équipe (CV, expériences).

3-1.3. Fourniture de maquettes ou de prototypes

Sans objet.

3-1.4. Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

Pour l'application des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdictions visées des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP
- Les certificats fiscaux et sociaux
- Les pièces prévues aux articles R. 1263-12 (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (attestation sociale ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers) du code du travail

- Un extrait du registre pertinent, tel qu'un extrait K, un extrait Kbis, un extrait D1 ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du candidat, attestant de l'absence de cas d'exclusion ; lorsque le candidat est en redressement judiciaire, le candidat produit la copie du ou des jugements prononcés
- Un RIB
- L'acte d'engagement constituant le marché daté et signé électroniquement conformément à l'article 5-1 du présent RC par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'/des entreprise(s)
- En sus, les attestations d'assurance visées à l'article 1-7.3 du CCAP seront remises avant la notification du marché.

L'attributaire devra indiquer l'adresse à laquelle lui seront faites les notifications, dès lors qu'elle serait différente de celle portée à l'article premier de l'acte d'engagement et ce avant la notification du marché. A défaut d'une telle indication, toutes les notifications seront valablement effectuées à celle de l'acte d'engagement.

3-2. Variantes

Sans objet.

ARTICLE 4. SELECTION DES CANDIDATURES - EXAMEN DES OFFRES

L'acheteur commencera par analyser les candidatures avant d'examiner les offres.

4-1. Sélection des candidatures

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites de remise des offres.

Au vu des seuls renseignements relatifs aux candidatures, celles qui ne peuvent être admises en application des dispositions des articles R.2144-1 à R.2144-7 du CCP sont éliminées par l'acheteur.

En cas de candidatures incomplètes, l'acheteur pourra demander aux candidats concernés de compléter celles-ci.

4-2.Examen des offres

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L.2152-5 du CCP. Elles seront traitées conformément aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du CCP.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles L.2152-1 et L.2152-4 du CCP.

Après examen, les offres inappropriées seront éliminées conformément à l'article R.2152-1 du CCP.

L'acheteur examinera l'offre de base des candidats pour établir un classement unique.

Après classement des offres conformément aux critères pondérés définis ci-après, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par l'acheteur.

Les critères d'attribution du marché seront répartis comme suit :

Critère d'attribution	Points
La valeur technique appréciée au regard de la note méthodologique	40 points

Critère d'attribution	Points
Le prix des prestations au vu de l'acte d'engagement	60 points

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la décomposition du prix global forfaitaire figurant dans l'offre d'un candidat, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation.

Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier la décomposition pour la mettre en harmonie avec le prix global forfaitaire, en cas de refus son offre sera éliminée comme non cohérente.

Les notes sont attribuées de la façon suivante :

Critère « Valeur technique » (noté sur 40) :

La notation de ce critère se fait sur la base de l'analyse du mémoire justificatif et explicatif remis par le candidat (noté sur 40). La répartition des points se fait de la manière suivante :

Sous-critères	Nb de point du critère
Méthodologie de travail adaptée aux spécificités du projet telle que perçues par	20 points
le candidat illustrant :	_
La méthode de travail avec l'équipe de maitrise d'œuvre ;	
L'adéquation des spécificités au temps prévisionnel passés.	
Références:	10 points
Des exemples de diagnostics déjà réalisés par le prestataire datant de moins de	_
3 ans (nom du maitre d'ouvrage, année de réalisation, complexité de	
l'opération).	
Organisation de l'équipe et les CV des collaborateurs (expériences, formations,	10 points
projets menés,).	
Les certificats et labels.	

Critère « Prix des prestations » (noté sur 60) :

Pour l'analyse de ce critère il sera regardé la proposition financière remise par le candidat dans l'acte d'engagement.

Si elle est conforme au cahier des charges, l'offre de prix la moins élevée recevra la note maximale de 40. Les autres offres se verront attribuer leurs notes selon la formule suivante :

Note_{Prix} = <u>Valeur de l'offre la moins élevée x 60</u> Valeur de l'offre notée

Note finale:

Une fois les notes des 2 critères obtenues, leur somme permet d'obtenir la note totale de chaque concurrent, et ainsi d'établir un classement des offres.

Lors de l'examen des offres, l'acheteur se réservera la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera

prononcée par l'acheteur qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

L'acheteur pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.

L'offre sera remise obligatoirement par échange électronique.

5-1. Offre remise par échange électronique

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique, par le maître d'ouvrage dans le délai fixé pour la remise des offres.

Les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils adressent à l'acheteur.

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation (http://www.marches-publics.gouv.fr), le candidat installera les prérequis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

La remise d'une offre par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation sous la référence **SNIA PAI-GPN AOO 25-070**.

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

- L'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement;
- La durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre;
- Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et
 l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs ;
- Les documents à fournir, conformément à l'article 3-1.2 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques ;
- Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, dxf, ppt, pptx, doc, docx, xls, xlsx, sxw, sxc, sxi, sxd, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites;
- Les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par l'acheteur ne feront pas l'objet d'une réparation. La trace de malveillance sera conservée. Le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte.

5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique

5-2-1 Remise de la copie de sauvegarde

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde prévue à l'article R.2132-11 du CCP, dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres. La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur sur support papier ou sur support physique électro-

nique doit être placée dans un pli comportant la mention lisible « copie de sauvegarde ».

La copie de sauvegarde sera transmise sous pli cacheté :

L'enveloppe portera l'adresse et mentions suivantes :

MTE / DGAC / SG / Service National d'Ingénierie Aéroportuaire SNIA Nord 82, rue des Pyrénées 75970 PARIS Cedex 20

Copie de sauvegarde pour : Mission d'assistance technique à maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'études de structure dans le cadre de l'opération de réhabilitation des bureaux du site Pyrénées.

Nom du candidat ou des membres du groupement candidat (*):

« NE PAS OUVRIR »

(*) En cas de groupement, l'identité du mandataire sera précisée.

Elle devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement.

Dans l'hypothèse d'un envoi sur support physique électronique (CD-Rom formaté "Joliet"), les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

5-2-2 Modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde

La copie de sauvegarde sera ouverte, sous réserve qu'elle soit remise dans les conditions de précisées à l'art 5-3-1 :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou offres remises par voie électronique
- lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 8 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite en utilisant les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation ([http://www.marches-publics.gouv.fr]) sous la référence précisée au 5-1.

Une réponse sera alors adressée à tous les candidats ayant reçu le dossier, au plus tard 5 jours avant la date limite de remise des offres.

ARTICLE 7 INSTANCE CHARGÉE DES PROCÉDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Tribunal Administratif de Paris
7 Rue de Jouy
75004 PARIS
Tél: 01 44 59 44 00
https://paris.tribunal-administratif.fr

Précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours :

- Référé précontractuel : depuis le début de la procédure de passation jusqu'à la signature du contrat (article L551-1 du Code de Justice Administrative) ;
- Référé Contractuel : 31 jours à compter de la date de publication de l'avis d'attribution du marché ou à défaut 6 mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du marché. Toutefois ce référé n'est pas possible en cas de publication d'un avis d'intention de conclure le marché au moins 11 jours avant sa signature (article L551-13 à L551-23 et R551-7 à R551-10 du Code de Justice Administrative);
- Recours pour excès de pouvoir : dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision de rejet (articles R421-1 à R421-3 du Code de Justice Administrative) ;
- Recours de plein contentieux : dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité concernant l'attribution du marché.